

GE_GERICHTE A/2015/2007 vom 22. September 2005

GE Cour de justice, 2005-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2015_2007

FR: GE_GERICHTE A/2015/2007 du 22 septembre 2005

IT: GE_GERICHTE A/2015/2007 del 22 settembre 2005

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1^{er} août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

a) En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 1^{er} décembre 1972, d'autre part le 29 octobre 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. W_____ est de 897'078 fr. 56 (soit 482'605 fr. 10 selon les Rentes Populaires Vie et 414'473 fr. 46 selon la Fondation Pictet de libre passage (2^{ème} pilier)) tandis que celle acquise par Mme W_____ est de 7'534 fr. auprès de la Fondation de libre passage d'UBS SA, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi M. W_____ doit à son ex-épouse le montant de 448'539 fr. 28 (897'078 fr. 56 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 3'767 fr. (7'534 fr. : 2), de sorte que c'est M. W_____ qui doit à Mme W_____ le montant de 444'772 fr. 30. b) Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant

de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003). c) Enfin, s'agissant de l'avoir de la demanderesse et contrairement à l'allégation du demandeur, la Fondation de libre passage d'UBS SA a attesté le 20 juillet 2007 d'un avoir accumulé durant le mariage de 7'534 fr. et non pas de 7'979 fr. 10. Quant aux intérêts ils porteront uniquement sur le solde dû par le demandeur à la demanderesse, soit sur un montant de 444'772 fr. 30 depuis le jour du divorce.

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.